A , le 2023.

N° adhérent :

LRAR n°1A

Objet : Votre courrier en date du XX/XX/XXXX.

Madame, Monsieur,

Nous revenons vers vous comme suites à votre courrier cité en objet de la présente, lequel a retenu toute notre attention.

Vous y évoquez avoir des collaborateurs multi-employeurs parmi ceux que vous avez déclarés en début d’année 2023 et sollicitez en conséquence la mise en œuvre de la mutualisation de leur suivi ainsi qu’un avoir pour l’année 2024, ceci en application de la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 et son décret d’application n°2023-547 du 30 juin 2023.

Nous tenions à vous préciser les quelques éléments suivants :

* En application de l’article D 4624-59 du code du travail, la mutualisation du suivi des salariés multi-employeurs est applicable aux salariés remplissant de manière cumulative les conditions suivantes :
	+ Exécuter simultanément au moins 2 contrats de travail ;
	+ Ayant des emplois relevant de la même catégorie professionnelles (CSP) selon la nomenclature PCS-ESE 2017 (eu égard aux 3 premiers chiffres suivis d’une lettre) ;
	+ Et bénéficiant du même type de suivi individuel de l’état de santé pour les différents postes qu’ils occupent dans le cadre de leurs emplois (simple, adapté ou renforcé).
* S’agissant plus particulièrement de l’année 2023 :
	+ Ces conditions sont appréciées au 31 juillet 2023, eu égard aux entreprises adhérentes à notre service ;
	+ Le cas échéant, une répartition de la cotisation annuelle à parts égales entre les employeurs concernés est réalisée sous la forme d’un avoir pour l’année 2024.
* Le cas échéant, le suivi de l’état de santé de santé du salarié multi-employeurs est assuré par le service de prévention en santé au travail interentreprises de l’employeur principal, lequel est défini comme celui avec lequel il entretient la relation contractuelle la plus ancienne, y compris lorsque son contrat de travail a donné lieu à un transfert légal ou conventionnel.

Une fois ce rappel réglementaire opéré, après vérification,

* Option 1 : aucun des collaborateurs déclarés par vos soins ne remplit les conditions pour une mise en œuvre d’une mutualisation de son suivi individuel ;
* Option 2 : les collaborateurs listés ci-après ne remplissent pas les conditions pour une mise en œuvre d’une mutualisation de son suivi individuel ;
* Option 3 : s’agissant des collaborateurs listés ci-après, la mutualisation du suivi ne peut être mise en œuvre par notre service, votre entreprise n’étant pas l’employeur principal au sens de l’article D 4624-60 du code du travail, et l’employeur principal n’étant pas adhérent à notre service.

Nous ne pouvons dès lors pas donner une suite favorable à votre demande de bénéfice de la mutualisation de leur suivi individuel ni d’une répartition de la cotisation sous la forme d’un avoir pour l’année 2024.

Nous nous tenons naturellement à votre disposition pour échanger plus avant.

Dans l’attente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l’expression de nos bien cordiales salutations.

Le Directeur,